

IOTC-2020-CoC17-FL19[F]-OMN

From: Abdulaziz Al-Marzouqi <aa.almarzouqi@ymail.com>
Sent: 18 January 2020 21:09
To: IOTC Secretariat <secretariat@iotc.org>
Cc: Al Muatasam Al-Habsi <muatasim4@hotmail.com>; Tariq Al_alawi <ta_alalawi_211@hotmail.com>; RUQ Albulushi <albulushiruq085@gmail.com>
Subject: Feedback on the Oman's outstanding compliance issues

Secrétariat de la CTOI

Objet : Commentaires sur les questions d'application en instance d'Oman

Chère Mme Susan Imende,

Faisant suite à la demande de la CTOI en date du 21 juin 2019, en ce qui concerne les questions d'application en instance d'Oman, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, le rapport de ce Ministère sur chaque remarque formulée par le Comité d'Application :

Remarque 1 : R(1) – Exigence du carnet de pêche à bord des navires, tel que requis par la Résolution 15/04

Remarque 2 : R(2) – Exigence relative aux documents devant être à bord, pas de carnet de pêche à bord, tel que requis par la Résolution 15/04

Le formulaire du carnet de pêche CTOI a été envoyé par ce Ministère à l'entreprise (navire Sinaw16) pour mettre en œuvre le carnet de pêche de la CTOI au cours des prochaines opérations de pêche.

R(3) – Fréquence de tailles pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.

R(4) – Fréquence de tailles pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.

Notre modèle statistique ne collecte pas ce type de données en raison du manque de ressources humaines et de notre besoin de renforcement des capacités. Néanmoins, nous nous attachons à renforcer le système statistique et nous espérons que nous serons en mesure de résoudre cette question dans un proche avenir.

R(5) - Prise et effort sur les requins aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05.

Soumis ci-joint.

R(6) - Fréquence de tailles sur les requins, tel que requis par la Résolution 17/05.

Notre modèle statistique ne collecte pas ce type de données en raison du manque de ressources humaines et de notre besoin de renforcement des capacités. Néanmoins, nous nous attachons à renforcer le système statistique et nous espérons que nous serons en mesure de résoudre cette question dans un proche avenir.

R(7) - Capture nominale pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02

R(8) - Prise et effort pour les pêcheries côtières aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02

R(9) - Prise et effort pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02

La feuille Excel est jointe à la présente.

R(10) - Capture nominale sur les requins aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05

Soumis ci-joint.

R(11) - Données sur les interactions avec les tortues marines, tel que requis par la Résolution 12/04

Ce Ministère a demandé aux entreprises de communiquer les registres des interactions avec des tortues et aucun registre n'a été reçu à ce jour. Il est à noter que les tortues sont strictement protégées au titre de la Loi sur les ressources marines vivantes de 2019 et des Lois environnementales à Oman. En 1996, Oman a établi une aire protégée à Res Al Hadd par Décret Royal n° 25/96. Cette zone a été identifiée comme un site de nidification et de nourricerie pour les tortues. D'autres projets sont en cours de réalisation en ce qui concerne les tortues en vue d'assurer la conservation et la protection de ces créatures.

R(12) - Données sur les interactions avec les oiseaux de mer, tel que requis par la Résolution 12/06

R(13) - Données sur les interactions avec les cétacés, tel que requis par la Résolution 13/04

R(12) - Données sur les interactions avec les requins-baleines, tel que requis par la Résolution 13/05

Ce Ministère a demandé aux entreprises de communiquer les registres des interactions avec les espèces susmentionnées et aucun registre n'a été reçu à ce jour.

R(15) - Rapports sur les transbordements en mer, tel que requis par la Résolution 17/06 (19/06).

Soumis ci-joint.

R(16) - Rapports sur les transbordements au port, tel que requis par la Résolution 17/06 (19/06).

Soumis ci-joint.

R(17) - Rapports sur les résultats des enquêtes sur des infractions potentielles, tel que requis par la Résolution 17/06 (19/06).

Soumis ci-joint.

R(18) - Mécanisme d'observateurs, 5% graduels des débarquements artisanaux, tel que requis par la Résolution 11/04

R(19) - Mécanisme d'observateurs, pas de déploiement, tel que requis par la Résolution 11/04

R(20) - Mécanisme d'observateurs, pas de couverture des observateurs en mer, tel que requis par la Résolution 11/04

R(21) - Rapport d'observateurs, tel que requis par la Résolution 11/04

Compte tenu des insuffisances en termes de ressources humaines qualifiées pour ces tâches et de notre besoin de renforcement des capacités, le Ministère travaille actuellement sur un programme exhaustif pour respecter les exigences de cette résolution. Nous ne doutons pas que cette absence de mise en œuvre du mécanisme d'observateurs sera résolue au cours des prochaines années.

R(22) - Liste des navires en activité, tel que requis par la Résolution 10/08.

Nom du navire : SINAW 16

Identifiants du navire

CTOI : 546
TUVI: 9172
OMI : 7900429
IRCS: A4DL3

Caractéristiques

Type : palangrier
LHT : 49,49 m
TJB : -
TB : 665
Engin : palangre dérivante
Propriétaire et opérateur : Century Star LLC

R(23) - Rapport de SSN, tel que requis par la Résolution 15/03

Le système de localisation a été mis en place pour la première fois à Oman en 2001. Actuellement et en raison de l'inefficacité de ce système, le Ministère de l'Agriculture et de la pêche, en collaboration avec l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), a lancé un projet visant à la mise en place d'un nouveau système de localisation doté de fonctionnalités améliorées.

R(24) - Interdiction du prélèvement des ailerons de requins, tel que requis par la Résolution 17/05

Il est à noter que toute la pêche de requins frais à Oman (flottes côtières et artisanales) ne pratique pas le prélèvement des ailerons de requins à bord. Dans le cadre de la réglementation, l'Article 6b du Règlement d'application de la Loi sur les ressources marines vivantes stipule qu'« il est interdit de retirer les ailerons et la queue des requins de leurs corps sauf conformément aux conditions indiquées par l'autorité compétente et il n'est pas autorisé de faire du commerce, de commercialiser et d'exporter toute partie de ceux-ci, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente ».

R(25) - Informations sur les débarquements (2017) des navires étrangers dans les ports, tel que requis par la Résolution 05/03

Soumis ci-joint.

R(26) - Mesure d'atténuation des prises d'oiseaux de mer, pas de référence légale soumise, tel que requis par la Résolution 12/06

L'Article 11 (Loi sur les ressources marines vivantes du Décret Royal n°2019/20) stipule qu'il est interdit de chasser les tortues et de collecter leurs œufs, de pêcher les baleines, de chasser les dauphins, les mammifères et les oiseaux de mer, sauf disposition contraire en vertu des réglementations et il est interdit de perturber les zones de nidification et de fréquentation des tortues.

R(27) - Obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs à bord des palangriers, pas de référence légale soumise, tel que requis par la Résolution 12/04

S'agissant de l'exigence de transporter des coupe-lignes et des dégorgeoirs pour les palangriers, il est à noter que cette catégorie de flottille a été informée de se conformer à cette exigence. En tout état de cause, il n'y a qu'un seul palangrier battant le pavillon omanais opérant dans la zone de la CTOI. Nous insisterons de nouveau auprès de cette entreprise pour qu'elle respecte cette Résolution.

Comme indiqué dans la remarque, il n'y a en fait aucune référence légale pour cette question dans les Réglementations d'Oman mais nous vous informons qu'Oman travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau règlement d'application pour la Loi sur les ressources marines vivantes de 2019 et que nous veillerons à ce que ces mesures soient incluses dans ce règlement d'application.

R(28) - Mise en œuvre de l'interdiction concernant les requins renards, tel que requis par la Résolution 12/09

R(29) - Mise en œuvre de l'interdiction concernant les requins océaniques, tel que requis par la Résolution 13/09

L'interdiction de cibler les espèces de requins renards se limite aux flottilles commerciales et Oman ne dispose jusqu'à présent que d'un seul palangrier qui pourrait être concerné par cette résolution.

En outre, et comme indiqué dans la remarque, il n'y a en fait aucune référence légale pour cette question dans les Réglementations d'Oman mais nous vous informons qu'Oman travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau règlement d'application pour la Loi sur les ressources marines vivantes de 2019 et que nous veillerons à ce que ces mesures soient incluses dans ce règlement d'application.

Cordialement,

Dr. Abdulaziz Al-Marzouqi

Directeur Général du Développement des Ressources halieutiques

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Oman – Muscat

Tél : +968-24953255

Fax : +968-24737782